



MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Administration des Pouvoirs locaux
Direction des Finances

à Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
et Echevins
de la Région de Bruxelles-Capitale

CONTACT Sophie Jurfest
T 02 800.32.71
F 02 800.38.00
sjurfest@sprb.irisnet.be

Pour information :
A Mesdames et Messieurs les Receveurs
communaux

NOS REF. CIRC 2013/14

VOS REF.

CONCERNE Circulaire relative à la clôture des comptes communaux de l'exercice 2013

ANNEXES

BRUXELLES

07-02-2014

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
Mesdames et Messieurs les Echevins,

La présente circulaire a pour objet la clôture et l'élaboration des comptes communaux pour l'exercice 2013.

L'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale détermine les règles de la clôture et de l'établissement des comptes annuels (articles 72 à 79).

Depuis 1994, des règles spécifiques à la Région de Bruxelles-Capitale ont été introduites par voie de circulaires complémentaires aux règles générales de l'arrêté royal déjà cité.

De plus, il y a lieu de tenir compte des éléments qui suivent :

A. COMPTE BUDGETAIRE

A. 1. Droits constatés, engagements et imputations :

La constatation des droits peut être poursuivie jusqu'au 15 février 2014 pour autant qu'elle soit justifiée par un document établi en bonne et due forme et se référant exclusivement à l'exercice 2013. Cette règle s'applique également aux additionnels perçus par le Service Public Fédéral des Finances ; les montants des droits constatés seront identiques à ceux repris à la ligne 6 (produits attribués à la commune) du document 173X.

Les droits à recette seront constatés conformément aux dispositions de l'article 46 du R.G.C.C.

Par ailleurs, en application de l'article 73 du R.G.C.C., tout sera mis en œuvre pour permettre l'imputation de toutes les factures et de tous les décomptes afférents à l'exercice 2013.

Il convient en outre d'examiner la pertinence du maintien de crédits engagés et reportés, et ce, parfois, depuis plusieurs exercices.

Je vous rappelle que l'article 57 du Règlement général de la Comptabilité communale précise qu'un engagement réserve tout ou partie d'un crédit budgétaire **à une fin exclusive de toute autre destination**. Ainsi, les engagements reportés doivent toujours répondre à ce prescrit et ne peuvent être utilisés a posteriori comme une espèce de réserve sur laquelle seraient imputées des factures pour des fournitures ou travaux non prévus de manière précise à l'origine de l'engagement.

Je vous encourage à poursuivre l'effort de « nettoyage » des créances non recouvrées, d'abord en les reprenant en tant que créances douteuses dans les livres comptables, puis en actant les non-valeurs adéquates.

Bien qu'un effort notable ait été constaté, lors des contrôles des créances fort anciennes apparaissent encore dans les bilans.

Je vous rappelle, en outre, les articles 45 et 46 du RGCC. Ainsi, les droits à recette doivent être enregistrés directement dans la comptabilité et non lors de la perception. Un mauvais suivi des recettes a été remarqué lors des contrôles sur place, en particulier pour les subsides. Outre le fait de grever le résultat du compte, la non-inscription d'un droit à recette risque d'entraîner son oubli.

J'insiste sur l'importance de ces opérations car le résultat budgétaire du compte est basé sur les droits constatés nets et les engagements. Des reports d'engagements inutiles auront une incidence négative sur le résultat. A contrario, des droits constatés pour lesquels plus aucune perception n'est à espérer, influencent favorablement mais de manière fictive les résultats de la comptabilité budgétaire (résultat budgétaire et résultat comptable) mais également ceux de la comptabilité générale (résultat courant et résultat d'exercice au compte de résultats).

En ce qui concerne les dotations communales en faveur des zones de police, chaque commune veillera à respecter strictement le principe de l'annualité de cette dépense.

A. 2. Modifications budgétaires après l'établissement du formulaire T :

Les insuffisances de crédits constatées après l'arrêt définitif du formulaire T3 feront l'objet de modifications budgétaires votées par le conseil communal. Ces modifications ne reprendront plus les glissements internes opérés durant l'exercice entre les articles budgétaires de la même fonction et de même groupe économique (art 10 RGCC) ; elles prendront valeur au 31 décembre 2013 et emporteront dès lors leur intégration au compte budgétaire 2013 dès leur vote par le conseil communal.

Ces modifications budgétaires porteront exclusivement sur des dépenses du service ordinaire et seront prises conformément aux articles 16 et 73 du R.G.C.C.

Ces dépenses ne peuvent pas porter d'engagements nouveaux. Il sera toutefois tenu compte de situations spécifiques telles que la comptabilisation de charges non décaissées, les dotations aux réserves via des prélèvements et l'inscription des non-valeurs.

Pour rappel, les adaptations de crédits dans les limites de l'article 10 du Règlement général de la Comptabilité communale, ne constituent pas des modifications budgétaires devant être transmises à l'autorité de Tutelle et ne feront dès lors pas partie du document de clôture. J'insiste pour que cette instruction soit respectée. Ces adaptations internes ne concernent que le service ordinaire.

Les prélèvements sur le boni vers les fonds de réserves engagés au cours de l'année devront également être imputés. En effet, le prélèvement en dépense diminue le résultat cumulé; il est donc logique que le fonds de réserve soit crédité à due concurrence. Or seule une imputation aura cet effet sur la comptabilité générale. Il est donc essentiel que le prélèvement soit imputé, dans sa totalité, pour que le bilan reflète la réalité des réserves.

Dans l'hypothèse où des adaptations budgétaires devraient être apportées au service extraordinaire, elles constitueront toujours l'exception et seront dûment justifiées par un rapport détaillé établi par la commission créée par l'article 12 du R.G.C.C.

Ce document ne reprendra pas de modification de recettes.

A. 3. Le résultat des exercices

Conformément à l'article 75 du R.G.C.C., le boni comptable sera constaté ou le mali comptable sera engagé et imputé à concurrence du résultat comptable arrêté au 31 décembre 2013.

Les tableaux récapitulatifs seront présentés sous la forme prescrite par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2005 fixant la présentation du budget des communes de la Région de Bruxelles-Capitale. La colonne relative aux crédits budgétaires devra reprendre les crédits tels que modifiés par les modifications y compris les ajustements réalisés dans le cadre de l'article 10 du Règlement général de la Comptabilité communale.

B. BILAN, COMPTE DE RESULTATS ET ANNEXE

B.1. Conformément à l'article 21 du R.G.C.C., les réévaluations sur les constructions seront opérées suivant l'indice ABEX 730 du mois de mai 2013.

B.2. L'évaluation des terrains ayant été faite de manière forfaitaire et uniforme au bilan de départ conformément à la circulaire du 14 juillet 1994, leur réévaluation au compte 2012 devrait se baser sur le coefficient légal d'indexation automatique des revenus cadastraux, soit une indexation de 2,84 % obtenue par le rapport du coefficient 2013 (1.6813) sur le coefficient 2012 (1,6349) tels que publiés au Moniteur belge des 18 janvier 2012 et 22 janvier 2013..

B.3. Outre les documents comptables usuels (bilan, compte de résultats), il convient de communiquer les balances des comptes généraux et particuliers, l'annexe légale (circulaire du 10 septembre 1998 relative à la présentation et au contenu des comptes annuels des communes), ainsi que le rapport d'analyse budgétaire et comptable. Il est rappelé qu'un outil de contrôle et de confection des comptes a été mis à la disposition des communes. De plus, il convient de tenir à la disposition des délégués de l'Administration des Pouvoirs locaux les documents comptables prévus en exécution de l'article 44 du R.G.C.C. et fixés par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 (MB du 21 octobre 1991).

B.4. Travaux en cours.

Les services veilleront à clôturer dans la comptabilité les comptes « travaux en cours » et « achats en cours » relatifs aux chantiers terminés et les achats réalisés. En effet, l'examen des comptes annuels révèle que ces comptes « travaux en cours » augmentent chaque année. Un suivi rigoureux est essentiel pour une lecture précise du bilan. De même, tant que ces comptes ne sont pas clôturés, les amortissements ne sont pas effectués, ce qui améliore fictivement le compte de résultats et fausse la lecture du bilan.

Vous trouverez en Annexe 1 un tableau à compléter avec les travaux en cours au 31 décembre, regroupés par catégorie.

B.5. Comptes de régularisation et d'attente

A la clôture définitive de l'exercice, les comptes de régularisation et d'attente du bilan (comptes 49) ne peuvent mentionner que les sommes qui y trouvent leur place.

En d'autres termes, un nettoyage de ces comptes s'impose avant l'arrêt des comptes. Leur solde doit être dûment justifié au moyen d'un tableau détaillé pour chacun des comptes généraux qui composent les totaux inscrits aux rubriques X et X' du bilan.

B. 6. Situation de la dette communale.

Il est inutile de rappeler que la situation de la dette communale telle qu'elle apparaît au bilan doit impérativement constituer le reflet exact de la situation réelle de la dette. S'il est admis que des différences peuvent exister au regard des documents transmis par les banques, ces différences doivent obligatoirement être expliquées au moyen d'un tableau qui établira la concordance entre les soldes de la dette au bilan et ceux transmis par les organismes financiers.

En outre, vous trouverez en annexe 2, un tableau à compléter concernant l'état des lieux de vos emprunts au 31 décembre 2013.

Ces informations vous sont communiquées par les organismes bancaires.

Conformément à l'article 1^{er} du RGCC, un droit à recette doit être constaté pour chaque emprunt lorsque le collège passe commande de celui-ci. En outre, l'article 47 stipule que les comptes généraux doivent être tenus à jour simultanément et que la constatation du droit doit être accompagnée d'un débit du compte 41300 ainsi que du crédit du compte 17 pour le montant commandé.

Je vous rappelle, que conformément à la circulaire du 7 janvier 2013 relative aux emprunts communaux, le tableau concernant l'état des lieux de vos emprunts au 31 décembre 2013 devant être joint au compte devra en plus être transmis électroniquement pour le 31 mars 2014 au plus tard.

B.7. Subsidés aux Asbl

Vous trouverez en Annexe 3, un modèle de tableau à compléter reprenant pour chaque subside à une Asbl le montant prévu et réellement octroyé, ainsi que l'article budgétaire auquel est imputée cette dépense.

B.8. Fonds de pensions

L'annexe 4 (a, b ou c) sera complétée en fonction du mode de gestion de ses pensions pour lequel votre commune a opté.

B.9. Créances à recouvrer

Vous veillerez à transmettre de manière électronique la liste des créances à recouvrer, Un modèle de tableau vous est présenté en annexe 5.

B.10 Garanties octroyées.

Dans le cadre du contrôle exercé par les instances européennes, vous êtes appelés à fournir, chaque année, la liste des dettes des entités bénéficiant de la garantie des pouvoirs locaux et ce pour le 30 juin au plus tard.

Le modèle de tableau vous sera envoyé sur demande.

C. VERIFICATION DES COMPTES

Un contrôle de la logique comptable est indispensable lors de la clôture des comptes. La Région met, à cette fin, le progiciel d'élaboration des comptes annuels « Publicount » à disposition des communes.

Le progiciel est disponible en téléchargement sur le site internet de la Fédération des Receveurs : www.ro19.be. En cas de difficulté, vous pouvez contacter Mme Meulemans au 02.774.60.72.

D. TRANSMISSION ET SUPPORT

La transmission des comptes (compte budgétaire, bilan, compte de résultats) dans sa forme authentique, en quatre exemplaires bilingues et signés par les autorités communales compétentes, reste toujours obligatoire.

L'annexe légale, et les documents repris aux points B3 à B10 seront joints en un exemplaire.

Les annexes 1 à 5 seront transmises de manière électronique préalablement au dépôt de la version papier.

Transmission électronique

L'arrêté du 20 mars 2008 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le format informatique des budgets et des comptes des communes de la Région de Bruxelles-Capitale est d'application pour les comptes 2013.

A cet égard, je vous renvoie à la circulaire du 4 décembre 2008 relative à la Base de données des finances communales – Transfert des données. Les informaticiens du CIRB, Guy Fremal (02/204.27.47) ou Antoine Marc (02/204.28.45) pourront répondre à vos questions techniques.

Il est primordial que vous respectiez le plan comptable. Je vous invite dès lors à tenir compte des remarques qui vous ont été adressées concernant l'utilisation de codes fonctionnels ou économiques erronés et de procéder aux corrections qui s'imposent. De même, les crédits négatifs (droits constatés, engagements ou imputations) ne sont pas admissibles. Veuillez également en tenir compte.

Pour le surplus, il y a lieu de se référer aux circulaires précédentes relatives à la clôture comptable.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre-Président,

Rudi VERVOORT

Vos interlocuteurs au 02.800. : A.L. Bonneau 32.68 - M. Léonard 32.78 - C Delattre 32.70 - W. Marcoen 32.82 - G. Courtois 32.75

Liste des travaux en cours au 31/12/20XX

N° Cpte Partic.	Exercice initial	Libellé du travail en cours	SOLDE au terme de l'exercice
08/401		Achats, aménagements de terrains en cours d'exécution (24011) :	0,00
08/402		Achats, constructions et maintenance de bâtiments en cours d'exécution (24021) :	0,00
08/403		Travaux d'infrastructures et de voirie en cours d'exécution (24031) :	0,00
08/404		Etudes, plans d'urbanisme et d'aménagement en cours d'exécution (24041)	0,00
08/462		Vente de terrains et bâtiments en cours (24621)	0,00
08/40X/NN		Total général des travaux en cours au 31/12/20XX :	0,00

Etat des lieux des emprunts au 31 décembre 2013

Numéro de prêt	Date de délibération	Montant	Durée	Accord Ouverture de crédit Emprunt	Année de consolidation	Année de d'échéance	Taux d'intérêt	Nature du taux	Solde	Amortissements	Intérêts	Fréquence des révisions	Date de la prochaine révision	Amortissements dus l'année suivante	Intérêts dus l'année suivante
1	30/1/1987	2.149.757	20	Emprunt	1988	2018	3,10%	Variable	1.001.896	122.630	28.273	Triennale	15/02/2014	124.363	27.896
2	29/05/2002	100.000	10	Emprunt	2004	2014	3,95%	Conditional fix	36.318	11.408	1.208	-	-	11.560	1.189
3	23/11/2011	1.164.844	20	Emprunt	2011	2031	5,00%	Fixe	1.129.616	35.228	58.242	Fixe	-	36.989	56.481
		563.000	10	Ouverture de crédit					563.000						
		750.000	10	Accord					750.000						

Numéro de prêt: numéro de prêt pour la banque.

Date de délibération: date du marché annuel approuvé par le Conseil (ou référence au cahier des charges).

Montant: montant du principal disponible (s'il n'y a pas encore eu conversion) ou montant du principal initial de l'emprunt converti.

Durée: durée de l'emprunt à partir de la date de consolidation (s'il n'y a pas encore eu consolidation, indiquer la durée prévue).

Accord, ouverture de crédit, emprunt: y est repris "accord" si des fonds sont mis à disposition mais n'ont pas encore été utilisés, "ouverture de crédit" si des fonds sont utilisés et qu'il n'y a pas encore eu consolidation, "emprunt" lorsqu'il s'agit d'un emprunt consolidé.

Année de consolidation: année de consolidation de l'emprunt.

Année d'échéance: année dans laquelle le dernier remboursement de principal aura lieu.

Taux d'intérêt: valeur du taux d'intérêt exprimée en pourcentage. S'il y a eu plusieurs taux, faire la moyenne (le but étant de savoir à quel taux correspondent les intérêts payés pendant l'année).

Nature du taux: préciser s'il s'agit d'un taux fixe, taux variable non structuré ou d'un taux structuré (dans quel cas, on indique la nature du taux: conditional fix, triple floor fixed rate, etc.).

Solde: solde restant dû au 31 décembre. A noter que s'il n'y a pas encore eu consolidation, on reprend cependant les mêmes chiffres qu'en colonne "montant" afin d'indiquer ce qui deviendra dû lorsque la consolidation aura lieu.

Amortissements: montant du principal remboursé pendant l'année calendrier.

Intérêts: montant des intérêts payés pendant l'année calendrier.

Fréquence des révisions: fréquence de révision du taux (annuel, triennal, etc.). Cette colonne ne doit pas être remplie en cas de taux structuré.

Date de la prochaine révision: date de la prochaine révision de taux étant donné que si la fréquence est par exemple triennale, on souhaite savoir quand cette période de trois ans se termine (cette colonne ne doit pas être remplie en cas de taux structuré).

Amortissements dus l'année suivante: part du solde restant dû devant être remboursée l'année suivante.

Intérêts dus l'année suivante: montant des intérêts devant être payés l'année suivante.

Pour les accords et ouvertures de crédit, seules les colonnes C, D, E et J sont remplies. Ils sont repris dans la liste après avoir rempli les colonnes pour les emprunts convertis.

Les montants repris ne doivent pas faire de distinction entre part propre, part tiers et part Etat (reprendre donc le total).

COMPTE DE PROVISIONS POUR LIQUIDATION DES PENSIONS NON SOLIDARISEES
--

SOLDE INITIAL	Compte 2012	Budget 2013	Compte 2013	Budget 2014
Solde au 1er janvier de l'exercice				

CREDIT	Compte 2012	Budget 2013	Compte 2013	Budget 2014
Alimentation par la Commune				
Bénéfice sur vente de titres				
Intérêts de capitaux				
Opérations diverses				
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

DEBIT	Compte 2012	Budget 2013	Compte 2013	Budget 2014
Pensions payées directement aux bénéficiaires				
Pensions payées à d'autres institutions (quote-parts)				
Opérations diverses				
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

RESULTAT	Compte 2012	Budget 2013	Compte 2013	Budget 2014
Total crédit				
Total débit				
Solde	0,00	0,00	0,00	0,00

SOLDE FINAL	Compte 2012	Budget 2013	Compte 2013	Budget 2014
Solde au 31 décembre de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00

Nature du placement	Devise	Échéance	Montant * (EUR)	Date valeur
Total			0,00	

* Pour le compte: valeur au 31/12

Pour le budget: date valeur lors de l'élaboration.

Fonds des pensions constitué auprès de ... par convention du ...

Pool 3

Année	Solde au 01/01	Pensions communales réelles payées	Pensions du CPAS réellement payées	Transferts Loi 1968	Résultat sur portefeuille	Frais de fonctionnement	Cotisation communale 113-48	Cotisation du CPAS	Cotisation du personnel	Résultat du fonds	Solde au 31/12
2011										0,00	0,00
2012										0,00	0,00
2013										0,00	0,00
2014										0,00	0,00
2015										0,00	0,00
2016										0,00	0,00
2017										0,00	0,00
2018										0,00	0,00
2019										0,00	0,00
2020										0,00	0,00
2021										0,00	0,00
2022										0,00	0,00
2023										0,00	0,00
2024										0,00	0,00
2025										0,00	0,00
2026										0,00	0,00
2027										0,00	0,00
2028										0,00	0,00
2029										0,00	0,00
2030										0,00	0,00
2031										0,00	0,00
2032										0,00	0,00
2033										0,00	0,00
2034										0,00	0,00
2035										0,00	0,00
2036										0,00	0,00
2037										0,00	0,00
2038										0,00	0,00
2039										0,00	0,00
2040										0,00	0,00
2041										0,00	0,00
2042										0,00	0,00

Fonds des pensions constitué auprès de ... par convention du ...

Pool 2 Ter

	Solde au 01/01	Résultat Pensions Commune	Résultat Pensions CPAS	Résultat Portefeuille	Solde au 31/12
2011		0,00	0,00	0,00	0,00
2012		0,00	0,00	0,00	0,00
2013		0,00	0,00	0,00	0,00
2014		0,00	0,00	0,00	0,00
2015		0,00	0,00	0,00	0,00
2016		0,00	0,00	0,00	0,00
2017		0,00	0,00	0,00	0,00
2018		0,00	0,00	0,00	0,00
2019		0,00	0,00	0,00	0,00
2020		0,00	0,00	0,00	0,00
2021		0,00	0,00	0,00	0,00
2022		0,00	0,00	0,00	0,00
2023		0,00	0,00	0,00	0,00
2024		0,00	0,00	0,00	0,00
2025		0,00	0,00	0,00	0,00
2026		0,00	0,00	0,00	0,00
2027		0,00	0,00	0,00	0,00
2028		0,00	0,00	0,00	0,00
2029		0,00	0,00	0,00	0,00
2030		0,00	0,00	0,00	0,00
2031		0,00	0,00	0,00	0,00
2032		0,00	0,00	0,00	0,00
2033		0,00	0,00	0,00	0,00
2034		0,00	0,00	0,00	0,00
2035		0,00	0,00	0,00	0,00
2036		0,00	0,00	0,00	0,00
2037		0,00	0,00	0,00	0,00
2038		0,00	0,00	0,00	0,00
2039		0,00	0,00	0,00	0,00
2040		0,00	0,00	0,00	0,00
2041		0,00	0,00	0,00	0,00
2042		0,00	0,00	0,00	0,00

Fonds des pensions constitué auprès de ... par convention du ...

Pool 2 Ter

Année	Masse salariale Commune		Pensions réellement payées - Commune		Charge ONSSAPL - pensions solidarisées de la commune					Alimentation		Résultat Pensions Commune L=J+K-C-I
	A	B	C	Pensions solidarisées	Taux Cotisation Base Initial	Taux Cotisation ONSSAPL de base (taux réduit)	Taux de responsabilisation revu	Cotisation de responsabilisation	Charge totale	Cotisation communale 113-48	Cotisation du personnel communal	
	D	E	F=E*A	G	H=G*(B-D*A)	I=F+H	J	K	L=J+K-C-I			
2011									0,00			0,00
2012									0,00			0,00
2013									0,00			0,00
2014									0,00			0,00
2015									0,00			0,00
2016									0,00			0,00
2017									0,00			0,00
2018									0,00			0,00
2019									0,00			0,00
2020									0,00			0,00
2021									0,00			0,00
2022									0,00			0,00
2023									0,00			0,00
2024									0,00			0,00
2025									0,00			0,00
2026									0,00			0,00
2027									0,00			0,00
2028									0,00			0,00
2029									0,00			0,00
2030									0,00			0,00
2031									0,00			0,00
2032									0,00			0,00
2033									0,00			0,00
2034									0,00			0,00
2035									0,00			0,00
2036									0,00			0,00
2037									0,00			0,00
2038									0,00			0,00
2039									0,00			0,00
2040									0,00			0,00
2041									0,00			0,00
2042									0,00			0,00

Fonds des pensions constitué auprès de ... par convention du ...

Pool 2 Ter

	Résultat sur placements	Frais	Résultat portefeuille
2011			0,00
2012			0,00
2013			0,00
2014			0,00
2015			0,00
2016			0,00
2017			0,00
2018			0,00
2019			0,00
2020			0,00
2021			0,00
2022			0,00
2023			0,00
2024			0,00
2025			0,00
2026			0,00
2027			0,00
2028			0,00
2029			0,00
2030			0,00
2031			0,00
2032			0,00
2033			0,00
2034			0,00
2035			0,00
2036			0,00
2037			0,00
2038			0,00
2039			0,00
2040			0,00
2041			0,00
2042			0,00

